PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique

Arrêté préfectoral n° 2026/04599 du 17 novembre 2026
portant réglementation complémentaire des installations classées – Poste de chargement des camions-citernes du dépôt pétrolier de la société pétrolière du Val-de-Marne SPVM sise rue des Darses à Villeneuve-le-Roi

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

VU le code de l'environnement, notamment le titre I^er^ du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et les parties législatives et réglementaires, du livre I^er^, titre VIII, chapitre unique relatif à l'autorisation unique, en particulier ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et notamment son titre I^er^ ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de monsieur Stanislas BOURRON en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°91/4089 du 24 septembre 1991 autorisant le Groupement Pétrolier du Val-de-Marne à exploiter un dépôt d'hydrocarbures à Villeneuve-le-Roi ;

VU l'arrêté préfectoral n°93/3313 du 12 août 1993 portant réglementation complémentaire des installations classées exploitées par le Groupement Pétrolier du Val-de-Marne à Villeneuve-le-Roi, imposant l'information des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n°95/1937 du 31 mai 1995 portant réglementation complémentaire des installations classées exploitées par le Groupement Pétrolier du Val-de-Marne à Villeneuve-le-Roi, imposant la mise en place de sirènes ;

VU l'arrêté préfectoral n°98/3799 du 19 octobre 1998 portant réglementation complémentaire des installations classées exploitées par le Groupement Pétrolier du Val-de-Marne à Villeneuve-le-Roi, imposant la mise en place de couronnes d'arrosages, d'une unité de récupération des vapeurs et la réalisation d'une évaluation simplifiée des risques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008/1396 du 1er avril 2008 portant réglementation complémentaire des installations classées pour la protection de l'environnement – Étude de dangers afférente au dépôt pétrolier « GPVM » à Villeneuve-le-Roi ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008/4234 du 17 octobre 2008 portant réglementation complémentaire des installations classées pour la protection de l'environnement du dépôt pétrolier « GPVM » à Villeneuve-le-Roi, donnant acte de l'étude de dangers et prescrivant la surveillance des performances des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) ainsi que des mesures complémentaires de réduction des risques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/3749 du 9 février 2010 portant réglementation complémentaire des installations classées pour la protection de l'environnement du dépôt pétrolier « GPVM » à Villeneuve-le-Roi, modifiant les conditions 12 et 13 de l'arrêté préfectoral d'exploitation n°91/4089 du 24/09/1991, relatives aux moyens de défense contre l'incendie du site SEVESO II Seuil Haut ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012/1219 du 13 avril 2012 portant réglementation complémentaire des installations classées pour la protection de l'environnement – Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique du GPVM à Villeneuve-le-Roi ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012/1219 du 21 septembre 2012 portant réglementation complémentaire des installations classées pour la protection de l'environnement – Changement d'affectation des bacs du dépôt pétrolier du « GPVM » à Villeneuve-le-Roi ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/3463 du 26 novembre 2013 portant réglementation complémentaire des installations classées pour la protection de l'environnement – Changement d'affectation des bacs du dépôt pétrolier du « SPVM » à Villeneuve-le-Roi, imposant des prescriptions complémentaires et actant, notamment, le changement d'affectation du bac n°205 de la cuvette F à un liquide inflammable de 2e catégorie de type gasoil ou fioul domestique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2026/01024 du 16 mars 2026 portant réglementation complémentaire des installations classées – Changement d'affectation du bac TK 2005 du dépôt pétrolier SPVM à Villeneuve-le-Roi ;

VU l'étude de dangers de l'établissement transmise le 4 octobre 2013, complétée par la mise à jour du 31 décembre 2017 et consolidée le 31 octobre 2018 ;

VU la demande présentée par courriel du 29 septembre 2022, accompagnée de sa notice complémentaire, présentée par courriel du 21 mars 2025 par la société SPVM pour son site de Villeneuve-le-Roi en vue d'autoriser l'accès des camions fonctionnant au gaz naturel comprimé (GNC) et au gaz naturel liquéfié (GNL) au poste de chargement des camions-citerne ;

VU le dossier de porter à connaissance transmis le 28 novembre 2025 par la société SPVM pour son site de Villeneuve-le-Roi en vue du remplacement d'un poste dôme par un poste source à l'îlot 5 au poste de chargement des camions-citernes ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 17 avril 2026, proposant un projet d'arrêté complémentaire ;

VU le courrier transmis à l'exploitant le 6 mai 2026 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 18 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que les modifications transmises par l'exploitant sont considérées comme non substantielles mais qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2026/ 01024 du 16 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la société SPVM sur la commune de Villeneuve-le-Roi est un établissement comportant des installations classées pour la protection de l'environnement, relevant du seuil haut de la directive SEVESO, soumis au régime de l'autorisation, dont les risques et nuisances sont réglementés, notamment, par les arrêtés préfectoraux susvisés ;

CONSIDÉRANT que les modifications nécessitent de prescrire des dispositions réglementaires particulières pour encadrer l'accès des camions fonctionnant au gaz naturel comprimé (GNC) et au gaz naturel liquéfié (GNL) au poste de chargement des camions-citernes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

Arrête

Article 1er : conditions d'exploitation

L'exploitant, la société pétrolière du Val de Marne (SPVM) dont le siège social est situé rue des Darses, à Villeneuve-le-Roi, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, dans son établissement situé rue des Darses à Villeneuve-le-Roi (94 290) (coordonnées Lambert 93 X = 658283 et Y = 6848530), des installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 : modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées et/ou remplacées et complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications et références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire n°2026/01024 du 16 mars 2026	Article 3	Remplacé par l'article 3 du présent arrêté

Article 3 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2026/01024 du 16 mars 2026 sont remplacées par les suivantes :

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1434-2	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	– 20 bras de chargement – 1 dépotage retour produit – 1 dépotage éthanol	-	A
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Quantité maximum susceptible d'être stockée : Éthanol dénaturé	390 t	E
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Additifs	106 t	DC
4734-2-a	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t	Essence, gazole, fioul domestique	Cf. annexe à diffusion restreinte	A SH

(*) A (autorisation) ; E (Enregistrement) ; DC (déclaration avec contrôle périodique) ; SH (Seveso seuil haut)

Les capacités autorisées des réservoirs sont définies par le volume de remplissage correspondant au premier niveau de sécurité.

L'établissement est classé en « seuil haut » au titre des dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 4 : dispositions particulières pour le poste de chargement des camions-citernes

Au niveau du poste de chargement des camions-citernes, il est interdit de charger les camions-citernes fonctionnant au gaz naturel comprimé (GNC) sur les postes nos 1 et 2.

L'exploitant formalise cette interdiction notamment via son système d'automatisation des chargements.

Article 5 : délais et voies de recours

La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction en application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, peut être déférée au Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

La présente décision peut faire l'objet de recours administratifs, dans le délai de deux mois :

- recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, 21-29 avenue du Général de Gaulle, 94038 Créteil Cedex ;
- recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, 246 boulevard Saint-Germain, 75007 Paris.

L'exercice d'un recours administratif proroge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessus.

Article 6 : notification et publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans le Val-de-Marne.

Il sera notifié à la société pétrolière du Val-de-Marne (SPVM).

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et la directrice de l'unité départementale du Val-de-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint

Florentin BERTHÉAS